

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA STATION DE CARBURANT
ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY et LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHAMBERY METROPOLE - CŒUR DES BAUGES**

Entre les soussignés :

La **Ville de Chambéry**, représentée par son Maire, Michel Dantin, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____,

d'une part,

Et :

La **Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges**, représentée par son vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, Marc Chauvin, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° _____ du Bureau réuni le _____

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de Chambéry dispose d'une station de carburant qui date des années 70, située au centre technique municipal.

Cet équipement, propriété de la Ville, est également utilisé par d'autres collectivités du bassin chambérien, notamment les services de la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges, le CCAS, la SEM des Pompes Funèbres, Savoie Déchets. L'achat du carburant est effectué sur la base d'un groupement de commande.

Cet équipement ne répond plus aux normes en vigueur. Après analyse de l'opportunité d'externaliser l'approvisionnement en carburant, cette solution n'a pas été retenue au regard des niveaux de service et de sécurité souhaités, et de l'approvisionnement des véhicules non immatriculés.

Aussi, les parties se sont rapprochées et ont acté la déconstruction de l'actuelle station d'approvisionnement en carburant et de la reconstruire sur les parkings privés de la ville, au centre technique municipal, en bordure de l'avenue des Follaz.

Cet équipement couvert sera doté de deux pistes, pouvant accueillir indifféremment véhicules légers et poids lourds.

Le SDIS souhaite également pouvoir utiliser ponctuellement cet équipement pour un volume annuel estimé à 4000 L de gazole et 500 L d'essence sans plomb.

La création de cet équipement mutualisé implique l'établissement d'une convention de mise à disposition et de fonctionnement avec les établissements publics et/ou collectivités publiques l'utilisant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition partielle de la station de carburant et de préciser les conditions d'utilisation et autres modalités de fonctionnement (maintenance, frais généraux etc.).

Elle définit notamment les frais de fonctionnement de l'équipement mutualisé.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE LA PRECEDENTE CONVENTION

Les dispositions de la convention préexistante au sujet de la mise à disposition partielle et de fonctionnement de la station de carburant entre la Ville de Chambéry, Chambéry métropole et le Centre Communal d'Action Sociale, signée le 31 janvier 2013, sont abrogées.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Cet équipement, qui appartient à la Ville, est réalisé sur l'emprise d'un terrain appartenant à la Ville attenant au Centre technique municipal.

Le coût global estimatif est de 500 k€ HT (600 k€ TTC) détaillé comme suit :

Montant en k€	Montant HT	Montant TTC
Construction nouvelle station service	435,7	522,8
Mission de maîtrise d'œuvre complète (marché 7,95 %)	35	42
Etudes diverses	10	12
Démantèlement station existante	20	24
TOTAL	500,3	600,4

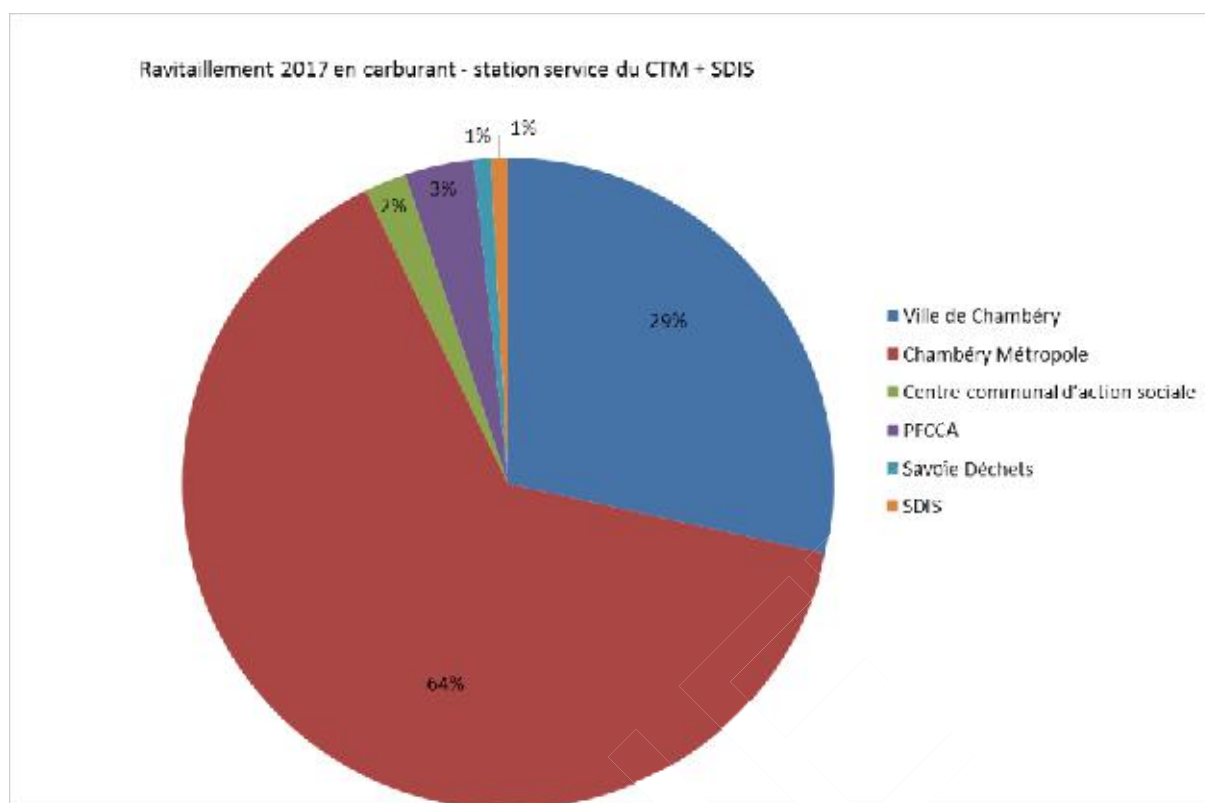
Cet équipement est principalement financé, à la construction, par la Ville de Chambéry et par la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges, principaux utilisateurs.

- participation de Chambéry métropole - Cœur des Bauges sous la forme d'un fonds de concours estimé de 195 k€
- une subvention de l'Agence de l'eau estimée à 110 k€

Le fonds de concours sera versé dans les conditions suivantes : à hauteur de 50% du prévisionnel travaux au démarrage, sur production des OS aux entreprises, et le solde à l'achèvement de l'opération, sur production d'un état récapitulatif des factures liquidées et de la subvention encaissée. Le montant définitif du fonds de concours sera fixé à l'issue de l'opération sur la base des coûts et subventions réels.

Afin que l'investissement soit porté équitablement par l'ensemble des utilisateurs à hauteur des répartitions de volumes consommés (base 2017, cf. figure ci-après), l'équipement est mis à disposition de chaque utilisateur moyennant un abonnement annuel correspondant au reliquat dû, sur une durée de 25 ans (qui correspond à la durée estimée de la période d'amortissement).

L'équipement est mis à disposition de chaque utilisateur pour la durée de vie de l'équipement, estimée à 25 ans. En cas de résiliation anticipée de la convention par la Ville de Chambéry, cette dernière s'engage à rembourser à Chambéry métropole - Cœur des Bauges une partie du fonds de concours calculée au prorata temporis à la date de la résiliation, sur la base de 25 ans.



Le tableau ci-après récapitule une estimation de ces montants pour les différents partenaires, sur la base des ratios des volumes consommés en 2017 et du volume prévisionnel consommé pour le SDIS, et des coûts estimatifs présentés ci avant :

	Estimation abonnement annuel (€ / an)
Chambéry Métropole Cœur des Bauges	2184
CCAS	312
Savoie Déchets	156
Pompes Funèbres de Chambéry et Communes Associées	468
SDIS	156

Le montant définitif sera fixé à l'issue de l'opération sur la base des coûts et subvention réels.

Pour obtenir les sommes nécessaires de la part qui est à la charge de chaque utilisateur, la Ville émettra un titre de recettes.

La Ville de Chambéry s'engage à conserver la destination des terrains et des aménagements définie dans la présente convention pendant toute la durée de mise à disposition de la station.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES STOCKS EN CAS DE DEFAUT D'APPROVISIONNEMENT

Il est précisé que certains services de la Ville et de la Communauté d'agglomération sont considérés par la Préfecture comme prioritaires en cas de difficultés d'approvisionnements en carburants (par exemple : Collecte des ordures ménagères, service des eaux, police municipale, ...)

En cas d'atteinte d'un seuil critique (estimé à une semaine de consommation tous services confondus) faisant suite notamment à des difficultés d'approvisionnement, un état des stocks et une affectation des réserves seront réalisés en fonction des directives de la Préfecture.

Ces modalités pourront faire l'objet d'un avenant afin d'en définir précisément les contours et les aspects pratiques.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT

Les parties désignent La Ville de Chambéry (Centre Technique Municipal) pour assurer la maintenance et l'entretien de l'équipement et notamment pour la souscription et la gestion globale des contrats de maintenance (approvisionnements, contrats de maintenance, branchements aux réseaux, propreté, pompages, hydrocurages, réparations, contrôles périodiques liés à l'infrastructure etc.). Le personnel dédié mis à disposition par la Ville de Chambéry assurera la gestion des stocks et des contrats, des volumes distribués, des facturations, l'analyse des consommations etc.

Le Maire de Chambéry est désigné personne responsable de l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le contrat d'assurance de la station de carburant sera souscrit par la Ville de Chambéry. Ce contrat sera incorporé au contrat de dommages aux biens de la Ville de Chambéry.

Les garanties et franchises seront celles du contrat de la Ville de Chambéry.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES CHARGES LIEES A LA MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT, FRAIS DE PERSONNEL INCLUS

Les charges liées au fonctionnement de l'équipement (charges de maintenance et d'entretien ainsi que charges liées aux frais de personnel dédié) seront réparties de la façon suivante.

La Ville de Chambéry s'acquittera des factures des contrats communs.

La contribution financière des différents utilisateurs est définie en fonction d'une répartition au prorata de la moyenne annuelle des consommations de carburant exprimées en coût, répartie par personne publique, sur la base du système de comptage par badge existant actuellement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT DES CHARGES

Une répartition des charges sera réalisée par la Ville de Chambéry, chaque début d'année, pour l'année (n-1).

La ville de Chambéry fournira en cas de demande les justificatifs permettant de vérifier la concordance de la facturation qui sera détaillée (état de répartition des véhicules utilisateurs par type de carburant, antenne / ou direction, factures de maintenance, facture des approvisionnements, etc.) et permettra d'identifier la répartition appliquée, ainsi que les temps passés par le personnel dédié.

Pour obtenir les sommes nécessaires de la part qui est à la charge de chaque utilisateur, la Ville émettra un titre de recettes.

Chaque utilisateur, après vérifications et accord, procédera au mandatement.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DES COUTS DE FONCTIONNEMENT

Dans l'éventualité où les coûts de fonctionnement devaient évoluer significativement (charges non prévues, réparations importantes, nouveaux utilisateurs, mises aux normes, conditions du marché liées à l'évolution des technologies, etc.) les parties conviennent de se réunir afin de définir les nouvelles modalités de fonctionnement qui pourront faire l'objet d'un avenant à la présente.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur lors de la mise en service de l'équipement qui pourra intervenir dès le procès verbal de réception des travaux levé de toutes réserves.

La durée de la convention est celle de la mise à disposition de l'équipement définie à l'article 3.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties après un préavis d'un an.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de différend, les parties conviennent, en premier lieu, de parvenir à un règlement amiable. A défaut d'accord, les parties conviennent de s'adresser au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération (TA de Grenoble).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Chambéry, le

Le vice-président de
Chambéry métropole -
Cœur des Bauges

M. Marc Chauvin

le maire de Chambéry,

M Michel Dantin